



Tarifs d'outillage Terminal Car-Ferries 2025



CHERBOURG PORT
Tél. : 02 33 23 30 30
Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr
cherbourgport.fr

TARIFS D'OUTILLAGE DU PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG

2025

Tarifs applicables à compter du 1^{er} Janvier 2025

Les prestations liées à l'application du Brexit (Sivep, IST) font l'objet d'un tarif particulier indexé au présent tarif.

TABLE DES MATIERES

I.	<u>CONDITIONS GENERALES</u>	p.4
II.	<u>LAMANAGE</u>	p.5
	1 - Commandes de lamanage	p.5
	2 - Tarifs de lamanage	p.5
	3 - Conditions de facturation	p.6
III.	<u>MANUTENTION</u>	p.8
	1 - Commandes de manutention	p.8
	2 - Conditions de facturation	p.8
	3 - Tarifs des engins de manutention	p.9
	4 - Main d'œuvre, mise à disposition de personnel	p.10
IV.	<u>TAXES D'OUTILLAGE</u>	p.10
	1 - Usage des installations portuaires Transmanche	p.10
	2 - Passerelles, défenses	p.11
	3 - Taxes de stationnement sur terre-pleins	p.12
V.	<u>PRESTATIONS DIVERSES</u>	p.13
	1 - Fourniture d'eau	p.13
	2 - Electricité	p.13
	3 - Mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur	p.13
	4 - Location d'une guérite pour gardiennage	p.13
	5 - Salons André Michel	p.14
	6 - Badges accès ZAR	p.14
	7 - Tarif de location d'un local à l'intérieur de la gare maritime	p.14



VI. REDEVANCES PORTUAIRES	p.14
1 – Redevance sur les navires	p.14
2 – Redevance sur les marchandises	p.16
3 – Redevance sur les passagers	p.16



I - CONDITIONS GENERALES

1) FONCTIONNEMENT DU SERVICE EXPLOITATION

Les bureaux d'exploitation sont ouverts du lundi au vendredi (hors fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Toutes les commandes doivent être faites par écrit à l'adresse : port.exploitation@cherbourgport.fr.

Les commandes et décommandes non confirmées par écrit ne seront pas prises en compte.

Du 24 décembre à 17h jusqu'au 26 décembre matin et du 31 décembre à 17h jusqu'au 2 janvier n+1 matin, ne seront traitées que les lignes régulières dans leurs horaires habituels.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, une astreinte est joignable pour les urgences au 02.33.23.30.33. Toute demande faite en dehors des heures d'ouverture du bureau auprès de l'astreinte doit **obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail**.

2) FACTURATION

Les prix figurant au présent tarif sont exprimés en euros – hors TVA

Celle-ci est redevable selon les dispositions en vigueur.

Les tarifs sont consultables sur notre site Internet www.cherbourgport.fr.

Le tarif par jour s'entend par journée de 24h comptée de minuit à minuit, sauf stipulation contraire.

Le tarif de nuit est celui qui est compris entre 21h30 (non compris) et 06h30 (non compris) en toute saison.

Toute heure commencée est due en entier.

Le présent tarif est applicable aux opérations courantes réalisées à l'intérieur de la zone portuaire. Pour les opérations spéciales ou à l'extérieur du Port de Commerce, les prestations feront l'objet d'accords spécialement conclus avec les clients intéressés.

REDUCTIONS SUR CERTAINS TRAFICS : Des réductions peuvent, après étude, être appliquées sur certains trafics en fonction de leur importance.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

II – LAMANAGE

1- Commandes de lamanage

Le lamanage est mobilisable 24h/24, 7jours/7 selon les modalités suivantes :

- Pour les escales ferries commerciales régulières, les heures d'escales inscrites au plan d'occupation de passerelles édité par la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours valent commande ferme de lamanage.
- Pour les escales ferries commerciales non prévues au plan d'occupation de passerelles au 1er janvier de l'année en cours, les heures d'escale doivent être confirmées au plus tard à 16h00 la veille de l'escale. La confirmation sera fonction des disponibilités des moyens portuaires (poste à quai, lamanage, pilotage, remorquage). Les commandes sont considérées comme ferme à partir du moment où elles sont validées par Cherbourg Port.
- Pour les navires devant faire escale pour raisons exceptionnelles (danger imminent, avarie, évacuation sanitaire), le service de lamanage est mobilisable dans un délai minimum d'une heure après appel de la Capitainerie au service exploitation ou à l'astreinte du Port de Cherbourg. Le lamanage sera facturé conformément aux conditions prévues au paragraphe II. 3. du présent tarif.

2- Tarifs de lamanage

Le tarif est établi en fonction du volume du navire exprimé en mètres cubes et calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports :
« Le volume V est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule $V = L \times b \times Te$ dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire) ».

Le tarif s'entend par prestation (amarrage ou largage).

Le tarif se décompose en deux plages horaires :

- La plage de jour entre 06h30 et 21h30
- La plage de nuit entre 21h31 et 06h29

La taxe de base s'applique les jours ouvrables à la plage de jour. Elle est majorée de 100% en plage de nuit.

Les dimanches et jours fériés, la taxe de base est majorée de 100%.

Pour les lamanages entre 00h00 et 05h00 non directement suivis ou précédés d'une manutention, la taxe de base est majorée de 150%.

Le tarif est déterminé par les heures d'escale indiquées au POP.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

Taxe forfaitaire suivant le nombre de m³ du navire pour amarrage ou largage :

Volume en m ³	Jour ouvrable	Jour ouvrable	Dimanche / Fériés	Tarif majoré Hors manutention 00h00-05h00
	06h30-21h30	21h31-06h29		
De 0 à 12 000 m ³	180.90	361.60	361.60	452.00
De 12 001 à 18 000 m ³	245.70	491.40	491.40	614.30
De 18 001 à 24 000 m ³	290.10	580.00	580.00	725.00
De 24 001 à 30 000 m ³	374.00	748.00	748.00	935.00
De 30 001 à 40 000 m ³	435.00	869.80	869.80	1087.20
De 40 001 à 55 000 m ³	543.50	1086.90	1086.90	1358.70
De 55 001 à 75 000 m ³	728.80	1457.60	1457.60	1822.00
De 75 001 à 130 000 m ³	904.00	1807.80	1807.80	2259.80
De 130 001 à 300 000 m ³	1290.70	2581.20	2581.20	3226.40
De 300 001 à 450 000 m ³	1614.20	3228.30	3228.30	4035.40
450 001 m ³ et plus	1829.60	3659.10	3659.10	4573.70

Les car-ferries assurant un service régulier se verront appliquer une réduction de **28 %** sur le tarif ci-dessus (Sont considérés comme réguliers les navires assurant un minimum de 10 escales programmées au POP au 1^{er} janvier de l'année N).

Pour les car-ferries non programmés au POP, la réduction sera appliquée à compter de la onzième escale réalisée sur l'année N.

La prestation de déhalage (changement de quai ou passerelle) est établie pour un forfait d'une heure. Elle est facturée au tarif de lamanage (largage + amarrage) minoré de 33%. Pour tout dépassement du forfait d'une heure, le tarif normal de lamanage sera appliqué.

Mise à disposition d'une vedette de lamanage

Un tarif particulier sera étudié sur demande.

3- Conditions de facturation

Annulation d'une escale ferry

Les annulations pourront être enregistrées jusqu'à 16h00 la veille sans pénalités.

Après 16h00, l'annulation d'une escale programmée entraînera la facturation d'une indemnité égale au tarif de l'amarrage et du largage. Les horaires prévus de l'escale détermineront le tarif appliqué.

La même indemnité sera due pour les annulations de commande passée avant 16h00 mais pour lesquelles l'équipe ne peut plus être déprogrammée.

Pour les autres prestations, l'annulation entraînera la facturation de la prestation telle que commandée.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

Modification d'une escale ferry

Est considérée comme modification une escale reprogrammée sur la même journée que l'escale initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande de dernière minute.

Les modifications peuvent être enregistrées jusqu'à 16h00 la veille de l'escale programmée, sauf si l'équipe prévue ne peut plus être reprogrammée.

Toute modification de commande ferme survenant après 16h00 la veille de la prestation commandée devra être soumise sans délai au Port de Commerce de Cherbourg afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais en fonction des disponibilités des moyens portuaires. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre (embauches supplémentaires, heures supplémentaires, déplacements de personnels en heures supplémentaires).

Commande tardive

Toute commande tardive, passée après 16h00 la veille de l'escale, devra être communiquée sans délai au Port de Commerce de Cherbourg afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais.

Elle sera servie à l'heure demandée dans la mesure où il se trouve une équipe disponible et libre de toute commande, sinon, le plus rapidement possible, en fonction des disponibilités des moyens portuaires. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre (embauches supplémentaires, heures supplémentaires, déplacements de personnels en heures supplémentaires).

Heures supplémentaires et coûts refacturés

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par les agents à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés, et s'ajoutera au prix de la prestation de lamanage.

Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire au lamanage dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Lorsque les heures supplémentaires obligeront les agents à travailler plus de 09h30 consécutives, la majoration forfaitaire pour shift de 10 heures sera due, et s'ajoutera au coût de la prestation et des heures supplémentaires réalisées.

Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).



III – MANUTENTION ESCALE FERRY

1) Commandes de manutention

Pour les escales ferry commerciales, la compagnie doit transmettre au service exploitation, au plus tard à 16h00 la veille de l'escale, le nombre de remorques et véhicules non accompagnés à traiter en entrée et en sortie, ainsi que le nombre de passagers piétons débarquant et embarquant.

Pour les escales non commerciales ou les commandes particulières, elles doivent être passées par écrit avant 12 heures le dernier jour ouvré précédent le jour d'exécution de la prestation. Elles préciseront les horaires de travail des agents, les engins commandés, ainsi que la nature du travail demandé.

Les commandes sont considérées comme ferme à partir du moment où elles sont validées par Cherbourg Port.

2) Conditions de facturation

Toute période entamée est due en entier.

Annulation de commande

L'annulation d'une commande ferme sera facturée à 100% de la prestation telle que commandée (main d'œuvre et engins) conformément aux conditions du présent tarif.

Modification de commande

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande de dernière minute.

Une commande ferme ne pourra être modifiée que suivant les possibilités d'exploitation. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au tarif de base de la prestation majoré de 20%.

Commande tardive

Les commandes tardives, passées après 12h00 le dernier jour ouvré précédent la prestation, ne pourront être servies que s'il se trouve une équipe disponible et libre de toute autre commande. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au prix de base de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

Heures supplémentaires

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par les agents à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés et s'ajoutera au prix de la prestation.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire au lamanage dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Lorsque les heures supplémentaires obligeront les agents à travailler plus de 09h30 consécutives, la majoration forfaitaire pour shift de 10 heures sera due, et s'ajoutera au coût de la prestation et des heures supplémentaires réalisées. Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).

Les tarifs des engins seront majorés de 65.10€ par heure de jour et 130.20€ par heure de nuit, de dimanche et jour férié.

3) Tarifs des engins de manutention

a) Tracteurs

Jusqu'à 40 tonnes :

	Jour ouvrable	Nuit Dimanche JF
Par opération (embarquement ou débarquement)	40.20	56.50
Par opération caravane/remorque de tourisme	20.10	28.25
Par opération véhicules en panne	40.20	56.50
Par opération – parking sécurisé - préembarquement	40.20	56.50
Par heure (1)	160.00	225.10

Au-dessus de 40 tonnes :

	Jour ouvrable	Nuit Dimanche JF
Par opération (embarquement ou débarquement)	72.50	94.20
Par heure (1)	213.00	278.10

(1) Ne s'applique pas aux opérations d'embarquement et débarquement

b) Elévateurs à fourches

Facturation à l'heure pour les opérations régulières de chargement /déchargement de bennes à déchets ou palettes.

Par heure	Jour ouvrable	Nuit, Dimanche, Jour férié
Jusqu'à 4 Tonnes	101.00	167.00
entre 4 tonnes et 7 Tonnes	113.00	178.00
Elévateur télescopique	137.00	202.00

Pour les autres opérations, commande et facturation au forfait tel que précisé dans le tarif d'outillage « Escales navires LoLo et Manutentions 2025 ».

c) Remorques :

Par heure	Jour ouvrable	Nuit, Dimanche, Jour férié
Tracteur avec remorque	200.00	266.00
Remorque	40.00	40.00



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

4) Main d'œuvre, mise à disposition de personnel

Jour ouvrable, par heure,	65.10
Nuit, Dimanche et jour férié, par heure	130.20
Chargement de véhicules non accompagnés (hors tractions) / par véhicule... ..	19.40
(S'applique aussi aux véhicules neufs, hors voitures neuves)	
Chargement de voitures neuves / par voiture jour ouvrable... ..	9.50
Chargement de voitures neuves / par voiture nuit, dimanche, jour férié... ..	16.00
Majoration forfaitaire shift de 10 heures.....	143.90
Prime de salissure, par agent, par heure.....	3.80
<i>Les primes s'appliquent à la totalité de la commande</i>	
Majoration forfaitaire en cas de travail en shift.....	11.60
(à partir de 5 heures consécutives ou en cas de travail entre 12h et 14h)	

IV. TAXES D'OUTILLAGE

1) Usage des installations portuaires transmanche

a) Passagers et véhicules de tourisme :

Par passager embarquant ou débarquant	1,38
<i>(Réduction de 50 % pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures).</i>	
Par voiture de tourisme	4,91
Par remorque de tourisme.....	4,91
Par caravane de tourisme	4,91
Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun de personnes.....	28.28
Par engin motorisé à deux roues, avec ou sans side-car,.....	1.94
Par voiture de tourisme neuve (Opérations commerciales)	3.04

b) Véhicules commerciaux :

Par véhicule utilitaire affecté au transport des marchandises ou par conteneurs :

- d'un poids total inférieur à 40 t	27.98
- entre 40 et 100 t	57.56
- entre 100 et 150 t	84.98
- au-dessus de 150 t	113.46
Train routier.....	55.97
Tracteur solo	14.00
Par autre véhicule à usage spécial automoteur	
Ou d'un poids total inférieur à 4 t	14.00

Les véhicules à usage spécial d'un poids supérieur à 4 t seront taxés comme les véhicules utilitaires.

TAXE DE PASSAGE : ■ Par tout véhicule ou conteneur vide ou plein affecté au transport des marchandises, ou machine, matériel ou tracteur agricole.....5084



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

c) Réductions :

Des réductions tarifaires seront appliquées selon les conditions suivantes :

Réduction sur les lignes car-ferries

Réduction sur la taxe concernant les passagers du présent titre 5) a) concernant les passagers en fonction du nombre de passagers annuel :

- 5% pour la tranche comprise entre 100.001 et 300.000 passagers
- 10% pour la tranche comprise entre 300.001 et 500.000 passagers
- 15% pour la tranche au-delà de 500.000 passagers

Réduction sur les taxes du présent titre 5) b) concernant les véhicules commerciaux en fonction du nombre de véhicules commerciaux annuel de ceux-ci :

- 2% pour la tranche comprise entre 10 001 et 20 000 véhicules commerciaux
- 6% pour la tranche comprise entre 20 001 et 30 000 véhicules commerciaux
- 10% pour la tranche comprise entre 30 001 et 40 000 véhicules commerciaux
- 14% pour la tranche au-delà de 40 000 véhicules commerciaux

Réduction supplémentaire pour les lignes longues (plus de 300 milles nautiques) :

Réduction de 50% sur la taxe du titre 5) a)

Réduction de 5% sur les taxes du présent titre 5) b)

(Cette réduction ne s'applique pas aux trafics de voitures neuves)

Les deux types de réductions sont cumulables.

2) Passerelles, défenses

a) Passerelles

Passerelle piétons électrique Terminal Car- Ferries

Par opération (dans la limite d'une heure) JO	32.60
Par opération (dans la limite d'une heure) NDJF	65.10
Chaque heure suivante, par agent mis à disposition JO	65.10
Chaque heure suivante, par agent mis à disposition NDJF	130.20

Le tarif "heure suivante" sera appliqué à compter de la 2ème heure.

Coupées de terre équipages

Le navire a la garde des passerelles et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de leur mise en place et ce, jusqu'à leur enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que de la SPL Cherbourg Port. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu durant toute la période d'utilisation des passerelles sera à la charge du navire.

Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation des passerelles avec l'usage qu'il en fait. La SPL Cherbourg Port ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du seul demandeur.

Coupée par jour :	58.00
Par opération de mise en place ou de retrait coupée JO :	136.60
Par opération de mise en place ou de retrait coupée NDJF :	213.60



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

Passerelles RO-RO (sauf passerelle n°5)

Mise à disposition d'une passerelle RO-RO pour le service d'un navire en escale commerciale :

- forfait 4 premières heures, y compris la mise en place, jour ouvrable 65.10
- forfait 4 premières heures, y compris la mise en place, dimanche, nuit et jour férié 130.20
- Chaque autre heure (jour ouvrable), par agent mis à disposition..... 65.10
- Chaque autre heure (nuit, dimanche, jour férié), par agent mis à disposition 130.20

En cas de déhalages au cours de l'escale, le premier passage à la passerelle sera facturé au forfait, pour toute durée jusqu'à 4 heures maximum. Les passages suivants seront facturés à l'heure.

Le forfait ne s'applique pas aux escales non commerciales pour lesquelles la facturation commence dès la première heure.

b) Défenses d'accostage

Le seul fait d'être accosté devant ou d'occuper un linéaire de quai entraînera obligatoirement le paiement d'une taxe ou d'une redevance.

La redevance de stationnement due au titre des droits de port (article 10 des tarifs Droits de port) s'applique.

Lorsque la redevance journalière de stationnement due au titre des droits de port ne s'applique pas, alors la taxe suivante s'applique :

Pour les navires séjournant à quai par fraction de 25 m linéaire de quai engagé par le navire et par jour ou fraction de jour dès le lendemain de l'accostage..... 26.50

Exonération pour les navires de servitude affectés à l'exploitation portuaire (pilotines, remorqueurs...), ainsi que pour les navires de la Marine Nationale, les navires écoles et les voiliers école.

3) Taxes de stationnement sur terre-pleins

Considérant les articles L-5335-3 et L-5335-4 du code des transports, toute remorque stationnant en zone transmanche au-delà de la fin du troisième jour ouvré suivant son arrivée sur le domaine public et constituant une entrave à l'exploitation du port pourra être enlevée d'office, aux frais et risques des propriétaires, à la diligence des officiers de port. L'autorité portuaire a en outre compétence pour dresser la contravention prévue à l'article L-5337-4 du code des transports.

a) Occupation d'emplacements des véhicules affectés aux opérations commerciales :

- Jour de dépose et les 2 jours suivants..... 0.00
- Du 4^{ème} au 10^{ème} jour, par emplacement, par jour 18.60
- A partir du 11^{ème} jour, par emplacement, par jour 37.20

Transfert, par opération JO..... 40.20

Transfert, par opération NDJF 56.50

Le tarif de stationnement sur les IST (Installations de Stockage Temporaire) est indiqué dans le tarif « Poste de contrôle frontalier – IST »



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

- Tarif de raccordement électrique JO 86.00
- Tarif de raccordement électrique NDJF..... 172.00

5 – Salons André Michel

- Mise à disposition 6 h 365.00
- Mise à disposition 12 h 607.00
- Mise à disposition 24 h 849.00
- Supplément si utilisation des cuisines 122.00
- Nettoyage 147.00
- Ces tarifs s'entendent hors frais de gardiennage.

Caution : une caution de 2 000€ payable avant l'entrée dans les lieux sera versée par le locataire pour couvrir les éventuelles disparitions et/ou dégradations aux installations et matériels.

Toutes les conditions de location sont précisées dans le formulaire de réservation disponible sur demande.

6 - Badge d'accès en ZAR (zone d'accès restreint)

- L'unité : 18.00 € TTC
- Frais de dossier (demande initiale ou renouvellement en préfecture)..... 17,80 € TTC
- Réédition en cas de perte 30.00 € TTC
- Frais de non-restitution dans un délai d'un mois après expiration..... 60.00 € TTC

7 - Tarif de location d'un local à l'intérieur de la gare maritime

- Par m², par an 196.00
- La facturation des charges est en sus.

VI – REDEVANCES PORTUAIRES

1) Redevance sur le navire

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire transbordeurs escalant dans le terminal transmanche du Port de Commerce de CHERBOURG, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en Euros, par mètre cube.



TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
NAVIRES TRANSBORDEURS *		
• <i>Monocoques</i>	0.0382	0.0382
• <i>Multicoques</i>	0,0309	0,0309

(*) Une réduction de 10 % sera appliquée pour les monocoques des lignes ferries régulières, de plus de 300 milles nautiques. Le taux applicable dans ce cas de figure sera de 0,03438 euros par mètre cube.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires.

- 2.1 • Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil réelle du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :

2/3	Modulation -10%	1/8	Modulation -60%
1/2	Modulation -30%	1/20	Modulation -70%
1/4	Modulation -50%	1/50	Modulation -80%

- 2.2 • Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

Rapport inférieur ou égal à :

2/15	Modulation -10%	1/40	Modulation -60%
1/10	Modulation -30%	1/100	Modulation -70%
1/20	Modulation -50%	1/250	Modulation -80%

- 2.3 • Sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées

- 3.1 • Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public **selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance**, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des escales de la ligne d'une même compagnie maritime au cours de l'année civile :

Pour une ligne régulière effectuant de 1 à 5 escales par an :	Pas d'abattement
Pour une ligne régulière effectuant de 6 à 10 escales par an :	Abattement de 7,5% sur tous les mouvements
Pour une ligne régulière effectuant de 11 à 16 escales par an :	Abattement de 15% sur tous les mouvements
Pour une ligne régulière effectuant de 17 à 140 escales par an :	Abattement de 22,5% sur tous les mouvements
Pour une ligne régulière effectuant de 141 à 200 escales par an :	Abattement de 40% sur tous les mouvements



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

Pour une ligne régulière effectuant plus de 200 escales par an : Abattement de 68 % sur tous les mouvements

L'abattement applicable en début d'année N sera déterminé par le nombre d'escales fixé au Plan d'Occupation de Passerelles édité par la Capitainerie au 1^{er} janvier de l'année N.

Pour 2025, les 5 lignes régulières faisant escale à Cherbourg dont les itinéraires et les horaires sont fixés au POP sont les suivantes :

- Poole – Cherbourg – Poole ;
- Rosslare – Cherbourg – Rosslare ;
- Dublin – Cherbourg – Dublin ;
- Portsmouth – Cherbourg – Portsmouth ;
- Portsmouth - Cherbourg – Rosslare ou Rosslare – Cherbourg – Portsmouth.

Toutes les escales enregistrées après le 1^{er} janvier de l'année N ne seront pas considérées comme appartenant à une ligne régulière.

En fin d'année, une régularisation pourra être calculée en fonction du nombre d'escales effectivement réalisées lorsqu'il entrainera une modification de l'abattement applicable sur l'année. Si le nombre d'escales réalisées est inférieur au nombre d'escales fixé au 1^{er} janvier de l'année N et qu'il modifie l'abattement applicable, alors le calcul de régularisation s'appliquera sur la totalité des escales de l'année N avec le taux d'abattement correspondant au nombre d'escales réalisées. Si le nombre d'escales réalisées est supérieur au nombre d'escales fixé au 1^{er} janvier de l'année N et qu'il modifie l'abattement applicable, alors le calcul de régularisation ne s'appliquera qu'aux seules escales supplémentaires.

- 3.2 • Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions du dit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

2) Redevance sur les marchandises

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le terminal transmanche du Port de Commerce de CHERBOURG une redevance au poids déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en Euros, par tonne :

Libellé	Débarquement et transbordement	Embarquement
11.8 Autres machines, machines outils et pièces	2.035	2.035
12.1 Produits de l'industrie automobile	1.9427	1.9427
12.2 Autres matériels de transport	1.9427	1.9427

3) Redevance sur les passagers

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à la redevance de passage suivante :

par passager2.44

////////////////////////////////////

CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

- Ne sont pas soumis à cette redevance:
 - les enfants âgés de moins de quatre ans,
 - les militaires voyageant en formations constituées,
 - le personnel de bord,
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,

- Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :
 - 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
 - 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
 - 50 % pour les passagers transbordés.

Une réduction supplémentaire de 40 % sera appliquée pour les passagers des lignes ferries régulières de plus de 300 milles nautiques.

